



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 28
Voix favorables : 28
Voix défavorables : 0
Abstention : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/02/2022

DELIBERATION
n° CA 2022 - 007

relative aux seuils d'immobilisations

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-3,

Vu le recueil des Normes comptables – norme 6 qui précise :

« Compte tenu de la diversité des immobilisations corporelles détenues par les organismes et de la frontière parfois tenue entre immobilisations corporelles et charges, des seuils unitaires de signification peuvent être fixés par l'organisme. Ces seuils peuvent être, par exemple, déterminés par catégories d'éléments ou par types d'activités concernées.

Nota : Le regroupement par lot n'est pas permis ; ainsi les seuils ne peuvent concerner que des immobilisations corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables prises individuellement. »

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Sont immobilisés tous les achats de biens corporels répondant aux critères d'immobilisation ressortant de la réglementation et dont la valeur individuelle est supérieure ou égale à 800 € HT, hormis dans les cas suivants :

- Bureaux, armoires hautes et bibliothèques hautes sont immobilisées dès le 1^{er} euro ;
- Les biens acquis destinés à être remis sous forme de prix ou lot à des personnes dans le cadre d'études et recherches ou concours ne sont pas immobilisés ;
- Les matériels informatiques sont immobilisés dès 1200 € HT.

Article 2

La présente délibération est applicable à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Le président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK